

Référence :	1907-3165-EM-Note-CNPN-Sarcey	
Objet :	Mémoire de réponse à l'avis du CNPN concernant le dossier demande de dérogation pour le projet de plate-forme logistique d'ARGAN sur le territoire de la commune de Sarcey (69)	
Rédacteurs :	Jörg SCHLEICHER 	Vérificateur: Eric FIEVET 

À la suite du dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une unité logistique de la société ARGAN à Sarcey (69), impliquant une demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées, le CNPN a émis un avis favorable sous conditions. La présente notice répond aux questionnements émis par le CNPN en intégrant les conditions fixées. Dans le détail, ces conditions ont été reprises dans la version mise à jour du dossier de demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées (dossier dit « CNPN »). Elles apparaissent en couleur rouge.

Précisions concernant l'avis du CNPN

1) Conditions préalables à la demande de dérogation

Pas de demande complémentaire.

2) Inventaires et estimation des enjeux

Remarque du CNPN :

Inventaires et estimation des enjeux
 Concernant les inventaires, les conditions lors d'une grande partie des inventaires ont été peu favorables ou défavorables pour l'observation des reptiles et des insectes (précipitations, fortes chaleurs). L'absence d'enjeux relevés pour ces groupes est donc à relativiser au vu de la qualité des données. Notamment, la présence du Cuivré des Marais, hors emprise mais en proximité immédiate, est à considérer avec précaution.
 Concernant les autres groupes, les habitats et la flore, les enjeux sont correctement évalués.

Réponse apportée :

Effectivement les conditions météorologiques lors des inventaires étaient, pour une bonne partie, médiocres pour les reptiles et les invertébrés. Néanmoins, les conditions lors de 4 passages ont quand même été favorables.

Le nombre de deux seules espèces de reptiles avérées reste cependant faible et il est possible que certaines parties de la zone d'étude soient potentiellement favorables à d'autres espèces à faible enjeu local de conservation (mais non à des espèces présentant un enjeu plus élevé, modéré, fort ou très fort). Conformément à notre méthodologie, les espèces potentielles à faible enjeu n'ont pas fait l'objet d'une présentation détaillée. Les espèces potentielles de reptiles à faibles enjeux (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à collier helvétique, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune et Coronelle lisse) ont toutefois été citées au niveau de l'état actuel de la biodiversité (partie 2, page 57). Notons également que les différentes mesures de la séquence ERC, notamment les mesure E1, E2, R1, R3, R4, R7 et C2, qui ciblent entre autres les espèces de reptiles avérées, bénéficient également aux éventuelles autres espèces potentielles de reptiles.

Concernant le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), l'espèce est avérée à l'échelle de la zone d'étude et a été présentée comme telle. Les habitats favorables à l'espèce se situent au niveau des prairies, plus ou moins humides de la partie sud-ouest de la zone d'étude, mais hors de l'emprise proprement dite du projet. À la vue des habitats naturels et anthropisés présents sur la zone d'étude et par rapport à la documentation sur le secteur local, d'autres espèces d'invertébrés, présentant un enjeu local de conservation significatif (modéré, fort, très forts) ne sont pas considérées comme fortement potentielles.

3) Estimation des impacts

Remarque du CNPN :

Estimation des impacts

Au vu du caractère non exhaustif des inventaires, les impacts sur les espèces fortement potentielles devraient être relevés au niveau des espèces avérées, soit « modéré » pour la Chevêche d'Athéna et tous les chiroptères à gîtes arboricoles. L'analyse des effets cumulés révèle une forte pression sur les milieux naturels similaires à ceux de la zone d'étude (A89, plusieurs ZAC...). Il serait nécessaire de compléter cette analyse par une évaluation des espèces les plus impactées. Dans la suite du dossier, la question des effets cumulés n'est pourtant pas reprise, notamment dans le dimensionnement des mesures compensatoires, ce qui pose la question de leur prise en compte effective.

Réponse apportée :

Les impacts pour les espèces arboricoles potentielles (Chevêche d'Athéna et chiroptères arboricoles) ont été réévalués et relevés au niveau modéré dans la mise à jour du dossier « CNPN ».

Concernant les effets cumulés, il est à noter que le projet de ZAC SMEADOR est abandonné. Il s'agissait là, avec l'autoroute A89, de la principale source d'impacts cumulés. L'évaluation des niveaux d'impacts prend en compte le cumul des effets. **Pour une meilleure visibilité a été ajoutée dans les tableaux analytiques par compartiment, une colonne « cumul », dans la mise à jour du dossier « CNPN ». Cette colonne précise s'il y a impact cumulé et avec quel projet.**

4) Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement :

Remarque du CNPN :

Evitement : La mare mésotrophe, évitée lors du projet A89, fait à nouveau l'objet d'une mesure d'évitement. Elle reste isolée et entourée d'habitat artificialisé, ce qui pose la question de sa fonctionnalité écologique, et de la bonne réalisation de la séquence ERC lors du chantier A89 (non-remise en état des surfaces de plate-forme chantier, à vocation pourtant temporaire). Son évitement dans ce nouveau projet est appréciable au vu de l'enjeu fort que représente le Triton crêté. Cependant, la pérennité de la fonctionnalité écologique, notamment dans le contexte d'aménagement de la ZAC, reste non résolue.

Réponse apportée :

Effectivement, la mare mésotrophe, qui sera évitée, se retrouvera isolée au sein de milieux anthropisés. Cependant, **la mesure de compensation « C2 : Restauration d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés ainsi que des connectivités écologiques », autre que de compenser la perte de l'habitat terrestre de l'espèce, vise notamment à restaurer une connectivité physique entre la mare et d'autres secteurs de plus grande naturalité (bocagers : mares, haies, prairies) au sud de la zone d'étude (cf. carte des mesures de compensation).** Ce qui permettra de maintenir sa fonctionnalité.

Notons également que la population du Triton crêté s'est maintenue malgré l'isolement de la mare et la présence d'activités anthropiques à proximité. En effet, la plateforme d'enrobage était encore exploitée pour le chantier de l'autoroute.

Réduction :

Remarque du CNPN :

Réduction : La MR02 prévoit la capture d'amphibiens en phase terrestre et aquatique, et leur relâcher dans une mare d'accueil. La mare évitée en ME1 est évoquée comme une possibilité. La question de la capacité d'accueil de cet habitat, et de son niveau de saturation éventuel n'est pas abordée. Au vu de la présence du Triton crêté dans cette mare, il est préférable de relâcher les individus dans une ou plusieurs des mares créées en MC1, qui devront être fonctionnelles avant le début du chantier.

Réponse apportée :

Concernant la mesure de réduction R2, **dans la mise à jour du dossier « CNPN » il a été précisé que les amphibiens capturés lors des pêches de sauvegarde seront relâchés dans les mares créées dans le cadre de la mesure de compensation C1 et dans la seconde mare eutrophe située hors emprise du projet.**

Compensation :

Remarque du CNPN :

Compensation : Les impacts résiduels, notamment sur le Triton crêté sont sous-estimés. Le niveau de fonctionnalité des habitats évités n'est pas évalué, notamment l'absence de continuité entre les habitats de reproduction et d'hivernage. Par conséquent, la surface proposée en compensation de 0.6 hectares pour les habitats terrestres dans le cadre de la MC2 est insuffisante.

La question se pose de la cohérence des mesures de désartificialisation de surfaces envisagées en MC2 et MC3, en parallèle du projet de ZAC porté par le SMEADOR pour laquelle des espaces naturels existants seront consommés. Pourquoi ne pas privilégier les emprises sur les surfaces déjà artificialisées, et cibler les mesures compensatoires sur des milieux naturels ? Il serait nécessaire de fournir une analyse plus précise et documentée des impacts attendus : emprise de la ZAC, milieux et espèces concernés, afin de mener une réflexion globale et intégrée sur les plus-values écologiques potentielles dans le cadre des mesures compensatoires. Concernant la MC3, la surface totale proposée est de 7.5 hectares, dont 4.1 hectares de placettes de reproduction pour l'Oedicnème criard et le Petit Gravelot, soit un potentiel d'accueil de huit couples de chaque espèce. Les zones d'alimentation disponibles à proximité sont-elles en mesure de soutenir cet effectif ? Une analyse de la disponibilité des ressources serait utile pour évaluer cette mesure.

La MC5 prévoit l'installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles. Les gîtes artificiels ne sont pas efficaces pour les espèces arboricoles, le renforcement du réseau de haies serait une mesure plus pertinente pour ce groupe.

Enfin, les mesures compensatoires sont proposées sur une durée de 30 ans, alors que les impacts seront permanents. Une stratégie de plus long terme (rétrocession foncière à un organisme de gestion d'espaces naturels par exemple, ou mise en place d'une ORE) est attendue, et pourrait être intégrée dans la stratégie compensatoire globale de la ZAC.

Réponse apportée :

Concernant le Triton crêté, l'habitat évité correspond à son habitat de reproduction, ce qui est précisé dans la mesure d'évitement E1. **Initialement la mesure de compensation C2 vise d'une part à compenser la destruction de 0,2 ha d'habitat terrestre par une restauration de 0,6 ha (ratio 3 pour 1) d'habitats terrestres favorables à l'espèce et en même temps à restaurer une connectivité biologique entre l'actuel habitat de reproduction et d'autres habitats terrestres (et aquatiques) plus fonctionnels au sud de la zone d'étude.**

Une augmentation de la surface de compensation avec une surface totale de 1,5 ha a été intégrée dans la mise à jour du dossier « CNPN ». Cela correspond à un ratio de compensation de 7,5 pour 1. Cette augmentation de surface a été intégrée sur la carte de localisation des mesures de compensation dans la version mise à jour du dossier « CNPN ».

Il est également à noter que le projet de la création de ZAC du SMEADOR est abandonné (ou de moins fortement réduit à quelques projets moins importantes) ; ce qui garantit désormais le maintien d'une trame d'habitats favorables à l'espèce, en limite de la zone d'étude. Donc des éventuels futurs projets devront prendre en compte et respecter les mesures de compensation et d'évitement engagés et en s'implantent sur ce secteur, ils feraient l'objet des études environnementales règlementaires intégrant notamment la notions des effets cumulés et de demandes de dérogation à la protection des espèces, en cas d'impacts résiduels significatifs.

Concernant la compensation pour l'Œdicnème criard et Petit Gravelot, il est tout d'abord rappelé que l'espèce contactée sur la zone d'étude occupait un habitat tout à fait artificiel et secondaire, voire précaire, pour sa reproduction (respectivement 2 et 1 couples). Une analyse spatiale basée sur CORINE Landcover indique qu'environ 14 km², dans un rayon de 2,5 km autour de la zone de compensation, sont occupés par différents types de milieux ouverts et agricoles pouvant être exploités par l'espèce en alimentation. Avec un territoire vital d'environ 1 à 4 km² pour l'Œdicnème, partant sur une moyenne de 2,5 km², les milieux ouverts au niveau local peuvent donc soutenir en première approche un effectif de 6 couples. Par ailleurs, le nombre de couples (8 couples) qui pourront s'installer reste théorique ; l'objectif était de démontrer que suffisamment d'espace favorable à la nidification était offert pour plusieurs couples en adéquation avec les ressources alimentaires disponibles à proximité ; ceci pour compenser la perte d'un habitat de reproduction qui était, rappelons-le, secondaire et précaire.

Concernant les mesures compensatoires vis-à-vis des chiroptères, rappelons que la mesure C2 (mesure qui cible aussi bien les amphibiens que d'autres compartiments, notamment l'avifaune nicheuse et les chiroptères) prévoit entre autres la plantation d'un linéaire de 170 m de haies arbustives ainsi que la plantation de 3 massifs boisés (arbustifs et arborés) d'une superficie totale de 1 850 m².

En adéquation avec l'augmentation globale de la superficie de cette mesure de compensation, comme évoqué plus haut, le linéaire des plantations de haies arbustives (+ 440 m = total de 610 m) et la surface des plantations des massifs boisés seront également augmentés (+ 1872 m² = total de 3722 m²). Enfin, dans la même mesure sera

intégrée la plantation d'un linéaire de 340 m de haies mixtes arborées/arbustives sur la parcelle et aux abords. Au total, un linéaire de 950 m de haies vives et de 350 m de haies mortes seront ainsi créés ; ce qui renforcera significativement le réseau de haies au niveau local.

Concernant la pérennité de l'application des mesures, le pétitionnaire s'engage sur la signature d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE). A ce titre, les promesses de signature d'ORE pourront être fournies à l'administration dans un délai de 3 à 6 mois. Les ORE signées seront ensuite également fournies à l'administration.

Deux différentes ORE seront à signer, l'un pour les parcelles dont ARGAN aura directement la maîtrise foncière (mesure C2), l'autre pour les parcelles du SMADEOR, voués à accueillir les mesures C1, C3 et C4.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

Remarque du CNPN :

Mesures d'accompagnement et de suivi : Les suivis des différents groupes impactés et faisant l'objet de mesures compensatoires doivent être assortis d'objectifs quantitatifs précis (taux d'occupation de l'habitat, nombre de couples, effectif...), afin de pouvoir évaluer le succès de ces mesures dans le cadre de l'obligation de résultats.

Réponse apportée :

Concernant les amphibiens, le suivi proposé (Sa1) est basé sur une approche semi-quantitative par classes d'abondance. Il sera complété par un comptage systématique des effectifs d'imagos lors des prospections (comptage relatif par unité de temps). Un protocole pour estimer précisément la taille d'une population pour ce groupe pourrait être basé sur une opération de capture-marquage-recapture (CMR) avec un nombre conséquent de (re)captures. Cette méthode lourde à mettre en place a été écartée car assez invasive, notamment si elle est répétée annuellement. En ce qui concerne les objectifs quantitatifs, pour vérifier le succès des mesures prises en faveur des amphibiens, notamment du Triton crêté, nous rappelons qu'en 2014 un seul individu, au stade larvaire, a été contacté ce qui ne permet pas réellement d'apprécier l'importance de la population existante et pouvoir définir des objectifs précis en termes d'effectifs. Comme objectif principal, il a donc été stipulé de confirmer la reproduction de l'espèce dans la mare mésotrophe avec un constat d'augmentation des effectifs observés les années suivant la mise en place des mesures. Pour l'ensemble du cortège d'amphibiens, l'objectif du suivi sera de pouvoir analyser l'exploitation et l'occupation des différentes mares (mares évités, mares de compensation) et l'évolution des effectifs d'amphibiens sur les zones d'évitement et de compensation.

Concernant l'avifaune, le suivi de l'Œdicnème et du Petit Gravelot (Sa3) est exhaustif en ciblant notamment les nids et le succès de reproduction (taux de survie des jeunes). Pour les deux espèces, ce type de suivi est préconisé dans le cadre du Plan Local de Sauvegarde de l'Œdicnème criard (LATITUDE & APUS, 2014) pour le territoire du Grand Lyon et des Portes de l'Isère. L'étude de MOSAÏQUE a confirmé la présence de 2 couples d'Œdicnèmes et 1 couple de Petit Gravelot sur la zone d'étude. Un objectif en termes d'effectifs à fixer pour la zone de compensation (en adéquation avec les habitats d'alimentation disponibles dans les alentours) est donc l'installation de 2 à 6 couples d'Œdicnèmes et d'au moins 2 couples du Petit Gravelot sur les zones de compensation.

Pour les autres espèces d'oiseaux, le suivi par IPA (Sa2) permettra le calcul de l'abondance relative des espèces d'oiseaux nicheurs sur une zone d'étude et de suivre l'évolution de leurs populations dans le temps. En prenant en compte les remarques du CNPN ; ce suivi sera transféré en un suivi exhaustif par comptage des couples nicheurs.

Concernant les chiroptères le suivi par enregistreurs passifs permet de quantifier le taux de fréquentation (nombre de contacts) par espèce, mais non précisément le nombre d'individus. De même, le suivi des indices de présence (déjections) permettra d'évaluer l'occupation des gîtes artificiels et d'attribuer un score qui permettra d'évaluer le taux d'occupation des gîtes.

Rappelons que les inventaires réalisés par MOSAÏQUE n'ont pas avéré d'individus en gîte, mais uniquement en chasse et transit. L'objectif général à fixer sera donc une fréquentation régulière des haies restaurées par les chiroptères en chasse et transit, ainsi que l'occupation avérée des gîtes artificiels.

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- la stratégie d'implantation de la future ZAC à l'intérieur de laquelle s'intègre le présent projet, notamment sur la consommation d'espaces naturels et artificiels, devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- les mesures compensatoires devront être pérennes et cohérentes avec les mesures ERC prises dans la future ZAC au sud de l'actuel projet ;
- la compensation concernant les amphibiens doit être augmentée pour assurer la pérennité des populations existantes ;
- le renforcement du réseau de haies existantes doit être programmé pour offrir de futurs gîtes aux chiroptères ;
- les moyens de gestion et de suivis doivent être aussi prévus sur la durée des travaux.

5) Conclusion - conditions- Le projet de ZAC est désormais abandonné. Si d'autres projet venait à s'implanter sur ce secteur, ils feraient l'objet de demandes de dérogation à la protection des espèces, en cas d'impacts résiduels significatifs ;

- les mesures prises sont en adéquation avec les dimensions et les impacts du présent projet ; elles ne seront pas remises en question par le projet de ZAC qui est désormais abandonné. Néanmoins d'autres projets (qui ne s'inscrivent pas dans un projet ZAC) plus réduits, sont toujours à l'étude. Ces projets devront respecter comme tout autre projet les démarches réglementaires, c'est-à-dire étude d'impact avec volet naturel et analyse des effets cumulés et demande de dérogation à la protection des espèces, en cas d'impacts résiduels significatifs. De même ces projets seront tenus à respecter les mesures de compensation, engagées par ARGEN.

- la compensation pour les amphibiens a été augmentée de 0,6 ha à 1,5 ha ; ce qui correspond à un ratio de 7,5 / 1 ;

- le réseau des haies sera renforcé par la plantation de 950 m de haies vives et de 350 m de haies mortes (dans le cadre de la mesure C2) contre 170 m de haies vives initialement prévus ;

- pour garantir l'application des mesures compensatoires à long terme, le pétitionnaire s'engage sur la mise en place et la signature d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;

- les mesures de compensation seront mise en place en amont du début du chantier. Le chantier fera l'objet d'un suivi/audit de la mise en œuvre de la séquence ERC également encadrée par des écologues. Notons également que des mesures de gestion de la problématique des espèces exotiques envahissantes sera engagé sur toute la phase du chantier.

- Des suivis écologiques ciblés sur les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères seront engagées sur toute la durée de l'exploitation de la plate-forme logistique.